
CODE D'INTÉGRITÉ COMMENTÉ

1. CONTEXTE

En 2011, le Conseil d'Administration de Krinkels SA et de Krinkels Greencare SA a approuvé l'adoption d'un code d'intégrité. Tous les collaborateurs de Krinkels doivent désormais respecter ce code, lequel fait partie intégrante du règlement de travail.

Afin de traduire les principes qui y sont exposés en règles de travail claires, Krinkels souhaite mettre à la disposition de ses collaborateurs ce « code d'intégrité pratique ». Ce dernier passe en revue des situations concrètes (sous la forme d'une série de questions-réponses) afin de préciser « ce que l'on peut faire » et « ce que l'on ne peut pas faire ».

2. CONVENTIONS EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ

2.1. Relation avec les entreprises concurrentes

*2.1.1. Krinkels peut-elle s'entendre sur les prix avec des entreprises concurrentes ?
(Article 3.1. du code d'intégrité)*

Non.

Les ententes sur les prix avec des concurrents sont strictement interdites.

Il est donc, par exemple, exclu de convenir d'un certain montant par mètre carré pour la création d'une toiture verte.

2.1.2. Krinkels peut-elle s'arranger avec des entreprises concurrentes pour répartir le marché ?

(Article 3.1. du Code d'intégrité)

Non.

Il est strictement interdit de convenir d'une répartition du marché avec des concurrents. Par exemple, nous ne pouvons pas convenir que les chantiers de la région X seront exécutés par Krinkels tandis que ceux de la région Y reviendront plutôt à un concurrent et, pour parvenir à cette répartition, nous interdirez de participer à certaines procédures de passation de marchés (ou y participer qu'à des « conditions moins acceptables ») tandis que le concurrent s'interdirait la même chose dans la région X.

Bien entendu, il existe de nombreux moyens de se répartir le marché. Imaginons par exemple que nous répartissions le fichier clients en fonction de la valeur des commandes ou que nous acceptions les commandes « à tour de rôle », etc.

Il est purement et simplement interdit de conclure ce genre d'accords.

2.1.3. Krinkels et ses concurrents peuvent-ils convenir d'augmenter conjointement le montant de leur offre pour un marché public de, par exemple, 20 000 € ; étant entendu que celui qui emporte le marché répartira ensuite cette somme parmi les concurrents ?

(Article 3.1. du Code d'intégrité)

Non.

Cela représente une entente sur les prix et c'est interdit.

2.1.4. Krinkels peut-elle échanger des renseignements sensibles sur le plan concurrentiel directement avec des concurrents ? Peut-elle le faire de manière indirecte ?

(Article 3.1. du Code d'intégrité)

Non.

Nous ne pouvons communiquer aux concurrents aucune information stratégique, par exemple sur le comportement que Krinkels adopte (ou compte adopter) sur le marché concernant les prix, les clients... Si cet échange d'informations amène à réduire ou à éliminer l'incertitude quant au comportement adopté par les concurrents sur le marché, cela pourrait être considéré comme une violation de l'interdiction de cartel.

Cette interdiction s'applique même si les renseignements sont échangés par le biais d'une instance commune (telle qu'une association professionnelle, un sous-traitant commun) ou par l'intermédiaire d'un tiers (un bureau d'étude, un fournisseur ou un acheteur).

2.1.5. Le « benchmarking » est-il autorisé ? Krinkels peut-elle « acheter des informations sur le marché » auprès d'un bureau d'étude de marché ?

(Article 3.1. du Code d'intégrité)

Oui.

Krinkels et ses concurrents peuvent comparer leurs prestations respectives (benchmarking) et, ce faisant, échanger des informations avec un bureau d'étude.

Toutefois, les données fournies par le bureau d'étude ne peuvent pas permettre l'identification d'une ou de plusieurs entreprises spécifiques (les données doivent donc être anonymisées) ou les informations ne peuvent pas être récentes (elles doivent donc dater de plus d'un an).

L'acquisition de données auprès de tiers, tel qu'un bureau d'étude de marché, est également autorisée. Cependant, il conviendra de veiller à ce que le tiers auquel il est fait appel ne se mue pas en interface d'échange de renseignements sensibles sur le plan concurrentiel entre concurrents et qu'aucune décision commune (en matière de stratégie commerciale) n'est prise sur base des informations fournies.

2.1.6. Que doit faire Krinkels si elle reçoit des renseignements sensibles sur le plan concurrentiel de la part d'un concurrent ?

(Article 3.1. du Code d'intégrité)

Nous devons alors réagir de manière explicite et immédiate.

Une entreprise qui reçoit des renseignements sensibles sur le plan concurrentiel de la part d'un de ses concurrents est en effet réputée avoir accepté ces renseignements et avoir adapté son comportement commercial en fonction, sauf si elle renonce explicitement à les utiliser.

Donc, si un concurrent (éventuellement par l'intermédiaire d'un tiers) vous envoie des renseignements sensibles sur le plan concurrentiel alors qu'il ne devait pas le faire, vous devez renoncer explicitement et par écrit à leur utilisation. Si ce n'est pas possible, établissez dans tous les cas un écrit interne pour constater cette situation.

2.1.7. Un collaborateur de Krinkels peut-il détenir des actions chez un concurrent de Krinkels ?

(Article 3.5. du Code d'intégrité)

Dans tous les cas, la Direction générale doit en être avertie.

Pour détenir (directement ou indirectement) un intérêt financier dans une entreprise concurrente, les collaborateurs doivent obtenir l'autorisation du Conseil d'administration de Krinkels.

Krinkels souhaite éviter qu'un de ses collaborateurs soit dans une situation de conflit d'intérêts de par ses intérêts et investissements personnels. Un collaborateur disposant d'actions chez un concurrent pourrait être amené à prendre des décisions qui ne seraient pas basées sur les intérêts (commerciaux) de Krinkels.

Une exception concerne les intérêts financiers dans une entreprise cotée en bourse.

2.1.8. Krinkels est-elle autorisée à conclure des accords de collaboration avec des entreprises concurrentes afin de participer à une procédure d'appel d'offres ?

Oui.

Krinkels et ses concurrents sont autorisés à collaborer sous toutes les formes, y compris la sous-traitance et les partenariats, afin de participer à une procédure d'appel d'offres.

Toutefois, cela doit être expliqué de manière transparente au pouvoir adjudicateur dans le dossier d'appel d'offres.

2.2. Relation avec le pouvoir adjudicateur ou donneur d'ordre

Remarque préalable :

Ci-dessous, on entend par « collaborateur du donneur d'ordre/client », les membres du personnel chargés de l'évaluation et du contrôle des offres, les mandataires et les éventuels architectes, concepteurs, bureaux d'étude, fonctionnaires dirigeants (externes) désignés par le pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché public concerné. Cela vaut également pour tout donneur d'ordre privé ou toute entreprise privée.

2.2.1. *Krinkels peut-elle participer à un marché public lorsqu'un collaborateur du donneur d'ordre est en cohabitation légale avec un collaborateur de Krinkels ?*

(Article 3.2. du Code d'intégrité)

Oui.

En principe, Krinkels peut participer à la procédure de passation.

Par contre, si le collaborateur concerné chez Krinkels occupe une fonction de représentation, de décision ou de contrôle chez Krinkels, alors la loi suppose malgré tout qu'il y a conflit d'intérêts.

Il appartient alors au pouvoir adjudicateur de résoudre ce conflit d'intérêts (par exemple en remplaçant le fonctionnaire ou en veillant à ce qu'il ne soit pas impliqué dans le processus décisionnel relatif au marché). Le seul cas où Krinkels pourrait se voir exclure du marché public est celui où ce remplacement ou cette exclusion du processus décisionnel ne seraient absolument pas possibles.

A priori, il vaut d'ailleurs mieux que Krinkels fasse mention de la « situation » dans son offre ou dans sa demande de participation.

Cela s'applique aussi :

- si le collaborateur du donneur d'ordre et le collaborateur de Krinkels sont parents ou alliés (en ligne directe jusqu'au troisième degré et en ligne latérale jusqu'au quatrième degré) ;
- si le collaborateur du donneur d'ordre est copropriétaire ou associé actif de Krinkels ;
- si le collaborateur du donneur d'ordre occupe une fonction de représentation, de décision ou de contrôle chez Krinkels (de droit ou de fait, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'une tierce personne).

2.2.2. *Que faire face à d'autres types de « complications liées aux personnes »?*

(Article 3.2. du Code d'intégrité)

Nous pouvons imaginer de nombreux scénarii de « complications liées aux personnes » pouvant conduire à une remise en question de l'objectivité ou de l'impartialité des collaborateurs du donneur d'ordre concernés.

Par exemple :

- Le collaborateur du donneur d'ordre et un des administrateurs ou des membres du personnel de Krinkels s'affrontent dans une procédure judiciaire (d'ordre personnel) ;
- Ils sont voisins ;
- Ils forment une « équipe de tennis » ;
- Ils ont créé ensemble une société ou une entreprise dont l'objet est l'exécution d'autres activités que celles mises en place par Krinkels ;
- ...

Quoi qu'il en soit, c'est au cas par cas qu'il conviendra d'évaluer si nous sommes en présence d'une situation pouvant être qualifiée de « conflit d'intérêts ».

La loi définit le conflit d'intérêts comme suit : « au moins toute situation dans laquelle lors de la passation ou de l'exécution tout fonctionnaire concerné, tout officier public ou toute autre personne liée à un adjudicateur de quelque manière que ce soit, en ce compris le prestataire d'activités d'achat auxiliaires agissant au nom de l'adjudicateur, ainsi que toute personne susceptible d'influencer la passation ou l'issue de celle-ci, a directement ou indirectement un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la passation ou de l'exécution. »

En cas de doute, il vaut mieux faire mention de la « situation » dans l'offre ou dans la demande de participation pour que le pouvoir adjudicateur puisse, s'il le souhaite, prendre les mesures nécessaires.

2.2.3. Un ancien collaborateur du donneur d'ordre devenu collaborateur de Krinkels peut-il intervenir dans le cadre d'un marché public émis par l'organisme qui l'employait précédemment ?

(Article 3.2. du Code d'intégrité)

C'est ce que l'on appelle le « pantouflage ».

L'ancien collaborateur du donneur d'ordre ne peut en aucune façon intervenir, que ce soit pendant la procédure de passation (rédaction et introduction d'une demande de participation ou d'une offre, une participation à des négociations...) ou pendant l'exécution (d'une partie) du marché.

Cette interdiction ne s'applique toutefois que s'il existe un lien entre les anciennes activités de la personne concernée auprès du pouvoir adjudicateur et ses activités dans le cadre du marché.

Par ailleurs, l'interdiction est limitée à une période de deux ans à compter de la fin de l'emploi de la personne concernée chez le donneur d'ordre ou à compter de la fin, pour toute autre raison, de ses anciennes activités (par exemple la mise à la pension).

2.2.4. Un ancien collaborateur de Krinkels devenu collaborateur d'un donneur d'ordre peut-il intervenir dans des marchés publics auxquels Krinkels participe ?

(Article 3.2. du Code d'intégrité)

Dans ce cas, il conviendra, cette fois encore, d'évaluer au cas par cas si la situation peut être qualifiée de « conflit d'intérêts ».

Quoi qu'il en soit, il ne semble pas « opportun » que l'ancien collaborateur de Krinkels intervienne dans le cadre de la passation du marché s'il se trouve que Krinkels y participe ou dans le cadre de l'exécution du marché si le marché a été octroyé à Krinkels.

En principe, la période de « temporisation » de deux ans semble devoir s'appliquer ici aussi.

2.2.5. *Krinkels peut-elle inviter un collaborateur du donneur d'ordre pour un dîner ou un souper pendant la procédure de passation ?*

(Article 3.5. du Code d'intégrité)

Non.

Cela pourrait être vu comme une tentative illégitime d'influence du processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou comme une tentative d'obtention d'informations confidentielles qui pourraient donner à Krinkels un avantage illégitime dans la procédure de passation.

Si (à l'inverse) Krinkels venait à recevoir une telle invitation de la part d'un collaborateur du donneur d'ordre, elle ne pourra pas y donner suite (et il serait également recommandé d'en avertir le donneur d'ordre).

Exception faite des procédures prévoyant une phase de négociation, aucune communication orale ne peut en principe avoir lieu avec les collaborateurs du pouvoir adjudicateur.

Si des négociations sont prévues, celles-ci auront normalement lieu dans un « cadre formel » et non dans un établissement horeca.

2.2.6. *Krinkels peut-elle offrir des cadeaux aux collaborateurs du donneur d'ordre pendant la procédure d'adjudication ?*

(Article 3.5. du Code d'intégrité)

Non.

Cela pourrait également être perçu comme une tentative illégitime d'influence du processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou comme une tentative d'obtention d'informations confidentielles qui pourraient donner à Krinkels un avantage illégitime dans la procédure de passation.

2.2.7. *Krinkels peut-elle, sans y avoir été invitée par le donneur d'ordre, (aller) fournir personnellement des explications relatives à l'offre soumise au collaborateur du donneur d'ordre ?*

(Articles 3.2. et 3.5. du Code d'intégrité)

Non.

Cela pourrait à nouveau être vu comme une tentative illégitime d'influence du processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou comme une tentative d'obtention d'informations confidentielles qui pourraient donner à Krinkels un avantage illégitime dans la procédure de passation.

Krinkels peut demander sur l'état d'avancement du dossier en termes de calendrier, de progression.

2.2.8. Krinkels peut-elle répondre aux questions qu'un collaborateur du donneur d'offre viendrait à lui poser par téléphone au sujet de l'offre ou de la demande de participation qu'elle a introduite ?

(Articles 3.2. et 3.5. du Code d'intégrité)

Oui, c'est autorisé.

Il semble également recommandé d'envoyer ensuite par e-mail un rapport de la conversation téléphonique (questions posées et réponses obtenues) au collaborateur concerné ou au pouvoir adjudicateur.

2.2.9. Krinkels peut-elle compléter ultérieurement sa demande de participation ou son offre en envoyant des documents qui manquaient ou en corrigeant une erreur ?

(Articles 3.2. et 3.5. du Code d'intégrité)

Oui, c'est autorisé.

Il est possible d'envoyer ultérieurement des documents qui manquaient (surtout si le pouvoir adjudicateur le demande expressément à Krinkels).

Le pouvoir adjudicateur n'a pas l'obligation de demander les documents manquants. Si Krinkels constate qu'elle a oublié de joindre certains documents, il est tout à fait recommandé de les envoyer le plus rapidement possible et spontanément au pouvoir adjudicateur.

Il est tout aussi possible de signaler une erreur dans l'offre soumise.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur n'a pas (nécessairement) l'obligation ou la possibilité d'accepter ces documents ou cette information. (Voir également ci-après.) C'est au donneur d'ordre qu'il appartient d'évaluer sa possibilité de le faire.

2.2.10. Krinkels peut-elle antidater des documents ?

(Article 3.5. du Code d'intégrité)

Non.

En principe, certains documents doivent dater d'avant la (date limite pour la) soumission des offres ou des demandes de participation, c'est le cas par exemple d'un mandat pour signature de l'offre ou de la demande.

Il peut certes être « tentant » d'antidater ces documents lorsqu'ils doivent être envoyés ultérieurement au pouvoir adjudicateur, mais c'est interdit. En effet, cela reviendrait à faire un faux en écriture.

2.2.11. Krinkels peut-elle, sur demande du pouvoir adjudicateur, régulariser l'offre soumise (rectifier une irrégularité contenue dans l'offre) ?

(Articles 3.2. et 3.5. du Code d'intégrité)

La régularisation d'une offre est possible dans certains cas, à savoir dans le cadre d'une procédure de passation prévoyant des négociations avec les soumissionnaires.

Si le donneur d'ordre demande la régularisation de l'offre, le soumissionnaire peut s'exécuter.

2.2.12. Que se passe-t-il si un collaborateur du donneur d'ordre demande (par exemple pendant les négociations) la réduction du prix de l'offre sous le prix d'un concurrent, communiquant ainsi le prix annoncé par ce dernier ?

(Articles 3.1. et 3.5. du Code d'intégrité)

D'emblée, il est interdit de répondre à une telle demande. *Krinkels détermine de manière indépendante le prix pour lequel le service peut être effectué.*

2.2.13. Que se passe-t-il si un collaborateur du donneur d'ordre signale à Krinkels (pendant les négociations par exemple) que le prix du devis est supérieur au budget ou à l'estimation et demande que le prix du devis soit revu ?

Cette demande ne peut être accordée que si la demande de révision de l'offre est officiellement soumise à Krinkels. Krinkels doit déterminer de manière indépendante le prix pour lequel le service peut être effectué.

2.2.14. Krinkels peut-elle offrir des cadeaux aux collaborateurs du donneur d'ordre pendant l'exécution du marché ?

(Article 3.5. du Code d'intégrité)

En principe, c'est interdit.

Un fonctionnaire ne peut demander, exiger ou accepter aucun cadeau, aucune rémunération et aucun avantage, que ce soit pour sa propre personne ou pour son entourage (privé) et que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un tiers.

On fera une exception pour les cadeaux symboliques de petite valeur ou de valeur négligeable, les petites attentions (par exemple un bouquet de fleurs, une bouteille de vin (pas trop onéreuse)...).

On part parfois du principe ici que seuls sont permis les cadeaux qui sont à consommer « en une seule fois ».

En général, le fonctionnaire sera également obligé de mentionner le cadeau à sa direction (par exemple au directeur général de la commune) et pourrait ne pas pouvoir le conserver (le donneur d'ordre décidera alors ce qu'il en fait).

2.2.15. Les dîners ou les soupers d'affaires avec les collaborateurs du donneur d'ordre pendant l'exécution du marché sont-ils autorisés ?

(Article 3.5. du Code d'intégrité)

Oui.

De tels dîners ou soupers d'affaires peuvent contribuer à la création et au maintien d'une bonne relation avec les donneurs d'ordre.

Toutefois, si Krinkels prend les frais de ces repas à sa charge, ils devront tout autant être qualifiés de cadeau (voir ci-dessus).

Mais, si la dépense reste modérée ou si chacun « paie sa part », ce ne sera alors pas nécessairement un problème.

2.2.16. Krinkels peut-elle inviter un collaborateur du donneur d'ordre à une réception ou à un événement (par exemple une compétition sportive) qu'elle organise ?

(Article 3.5. du Code d'intégrité)

En principe, les collaborateurs du donneur d'ordre doivent décliner les invitations à des réceptions ou à d'autres événements financés par Krinkels.

Ils ne pourront les accepter que dans des cas exceptionnels, par exemple quand les conditions suivantes sont remplies :

- l'invitation s'inscrit dans l'exercice de la fonction du collaborateur concerné ;
- sa présence peut être considérée comme fonctionnelle (tâches protocolaires, représentation formelle du donneur d'ordre...) et
- l'apparence de corruption ou d'influence est minimale. (événements collectifs)

Si Krinkels constate que cela va à l'encontre de la politique interne du donneur d'ordre, elle évitera d'envoyer une invitation.

Si ce n'est pas le cas, inviter un collaborateur du donneur d'ordre à une telle réception ou à un tel événement ne semble pas poser problème.

Toutefois, en cas de doute quant au caractère opportun de l'invitation (par ex. en raison du calendrier : juste avant des négociations importantes ou une prise de décision), parlez-en d'abord avec votre direction de département.

2.2.17. Que se passe-t-il si, pendant un événement de Krinkels, un collaborateur du donneur d'ordre gagne le « gros lot » de la tombola (par ex. une voiture) ?

(Article 3.5. du Code d'intégrité)

En principe, cela ne peut pas être considéré comme un « cadeau interdit » puisque Krinkels n'avait pas l'intention d'offrir un cadeau onéreux.

Le collaborateur du donneur d'ordre devra agir conformément à la politique interne de son organisation.

2.2.18. Que se passe-t-il si un collaborateur du donneur d'ordre demande à Krinkels, dans le cadre du marché, de planter quelques arbres dans son jardin personnel ou d'évacuer de la terre de son terrain ?

(Article 3.5. du Code d'intégrité)

En principe, c'est interdit ou en tout cas pas dans le cadre du marché public que Krinkels exécute pour le compte du donneur d'ordre.

Si le collaborateur concerné demande à Krinkels de lui adresser une offre en sa qualité de particulier et que le collaborateur paie une somme correcte et conforme au marché pour l'exécution des travaux, livraisons ou services concernés, alors Krinkels peut, *a priori*, accepter la commande.

2.2.19. Krinkels peut-elle engager, par exemple, le fils ou la fille d'un collaborateur du donneur d'ordre pendant l'exécution du marché ?

(Article 3.5. du Code d'intégrité)

Si les circonstances de cette embauche sont « suspectes » (par ex. la vacance de ce poste n'avait fait l'objet d'aucune annonce), **cela pourrait être considéré comme « un acte de corruption »**.

Cette embauche pourrait créer une « dette » dans le chef du collaborateur du donneur d'ordre (ou au moins en créer l'apparence), ce qui pourrait gêner son indépendance.

Ce faisant, la situation génère également (indépendamment des circonstances) un conflit d'intérêts (v. suspicion de conflit d'intérêts si le fils ou la fille occupe une fonction de représentation, de décision ou de contrôle chez Krinkels).

2.3. Relation avec Krinkels et ses actionnaires

2.3.1. Un collaborateur de Krinkels peut-il utiliser, prêter ou offrir du matériel ou des outils à un ami ou à un membre de sa famille ou le garder pour lui ?

(Article 3.3. du Code d'intégrité)

Non.

Le matériel de Krinkels sert à exécuter les activités de Krinkels. Les actionnaires de Krinkels sont les propriétaires communs de Krinkels. Ils peuvent partir du principe que leurs intérêts sont bien gérés et que les fonds, les ressources de production, le matériel et les données de Krinkels sont gérés de manière raisonnable et efficace.

Utiliser, prêter ou offrir du matériel ou des ressources appartenant à Krinkels n'est *a priori* pas compatible avec cet objectif.

2.3.2. Un collaborateur de Krinkels peut-il garder pour lui ou offrir gratuitement du bois à un ami ou à un membre de sa famille ?

(Article 3.3. du Code d'intégrité)

Non.

Pour les mêmes raisons, cela ne peut pas être autorisé non plus.

2.3.3. Un collaborateur de Krinkels peut-il s'enrichir grâce aux biens se trouvant sur chantier, par exemple en collectant et en vendant le vieux fer, les surplus de matériel, les déchets, etc. ?

(Article 3.3. du Code d'intégrité)

Non.

Pour les mêmes raisons, cela ne peut pas être autorisé non plus.

2.3.4. Un collaborateur de Krinkels peut-il essayer de dissimuler des transactions « non valables », par exemple en rédigeant des factures erronées ?

(Articles 3.3. et 3.5. du Code d'intégrité)

Non, c'est strictement interdit

L'administration de Krinkels doit satisfaire aux principes comptables généralement acceptés et doit être effectuée selon les directives valables en interne. Les décisions à prendre doivent pouvoir se baser sur des informations correctes et précises. Par conséquent, toutes les informations doivent être introduites dans les systèmes de manière correcte et selon les règles applicables en la matière.

Les informations que Krinkels transmet à ses actionnaires au sujet de ses activités, de sa situation financière et de ses prestations doivent être fiables.

2.3.5. *Un employé Krinkels peut-il utiliser les véhicules, camionnettes, camions ou autre matériel roulant pour effectuer des déplacements privés en dehors des heures de travail ?*

Non.

L'utilisation privée de véhicules, camionnettes, camions ou autre matériel roulant en dehors des heures de travail n'est pas autorisée pour des raisons d'assurance, de TVA et d'autres taxes.

2.3.6. *Un employé Krinkels peut-il utiliser les machines/matériel à des fins privées en dehors des heures de travail ?*

Non.

Le matériel de Krinkels est destiné à l'exécution de travaux pour Krinkels.

2.3.7. *Un employé Krinkels peut-il emporter chez lui des déchets (matériaux, souches, etc.) qui ne sont plus utilisés sur le site et qui n'ont aucune valeur pour Krinkels ? Par exemple, des souches qui ne sont pas coupées et qui doivent être enlevées.*

Non, sauf si cela est fait après consultation et approbation du niveau (n+2), par exemple un manager régional, un directeur. Cela ne doit jamais avoir pour but l'enrichissement et la monétisation.

2.3.8. *Un employé Krinkels peut-il acheter des machines et des équipements usagés de Krinkels pour son propre usage à domicile ?*

Non.

Les équipements de Krinkels sont utilisés jusqu'à la fin de leur durée de vie, puis mis au rebut ou vendus. Krinkels souhaite protéger ses employés contre les accidents dus à des équipements obsolètes et offre à ses employés la possibilité d'acheter des équipements de qualité pour leur propre usage auprès de revendeurs qui offrent une remise au personnel.

2.3.9. *Un collaborateur de Krinkels peut-il laisser les déchets d'un chantier de nettoyage dans un endroit quelconque (« où ils ne dérangeront personne ») ?*

(Article 3.1. du Code d'intégrité)

Non.

Tous les déchets après nettoyage doivent être déposés dans un centre de tri de catégorie II, dont la liste est disponible auprès de l'OVAM, ou sur le site d'une entreprise de traitement des déchets.

Laisser les déchets « là où ils ne dérangeront personne » pourrait gravement entacher la réputation de Krinkels.

2.3.10. Un collaborateur de Krinkels bénéficie-t-il d'une « liberté totale » en matière d'utilisation des réseaux sociaux ?

(Article 3.5. du Code d'intégrité)

Non.

Les déclarations et les réputations lancées sur Internet et sur les réseaux sociaux peuvent être largement relayées et entacher gravement (et à long terme) la réputation de Krinkels.

Les collaborateurs doivent donc utiliser Internet et les réseaux sociaux en gardant les conséquences à l'esprit et en faisant preuve de bon sens. Il convient d'agir avec prudence lorsque l'on publie des messages ou des déclarations en lien avec le travail.

2.3.11. Un collaborateur de Krinkels peut-il être membre d'un syndicat ?

(Article 2.2. du Code d'intégrité)

Oui.

Pour laisser un espace suffisant à l'expression de différentes opinions, les collaborateurs doivent avoir la liberté de devenir membres d'un syndicat de leur choix. L'appartenance à un syndicat ne doit en aucun cas poser problème pour un emploi chez Krinkels. En sa qualité d'employeur, Krinkels respectera le droit de ses collaborateurs de se faire représenter par un syndicat et entrera en concertation avec ces syndicats en fonction des besoins mutuels.

2.3.12. Un collaborateur de Krinkels peut-il négliger l'application des mesures comprises dans le plan de sécurité et de santé afin d'accélérer l'exécution d'une commande ?

(Article 3.4. du Code d'intégrité)

Non.

Krinkels accorde la plus haute importance à la sécurité et à la santé ainsi qu'à l'amélioration continue des prestations en matière de sécurité et de protection de la santé de tous les collaborateurs de Krinkels, de ses sous-traitants et de tous ceux qui sont impliqués dans ses activités. Puisque nous travaillons principalement en équipes, nous devons pouvoir établir une relation de confiance mutuelle pour ce qui est de la mise en place d'un environnement de travail sécurisé.

En présence d'une situation de travail non sécurisée, des mesures doivent immédiatement être prises et le supérieur hiérarchique direct doit tout de suite être averti.

2.3.13. Que se passe-t-il si, par exemple, un collaborateur de Krinkels est victime de harcèlement ou de discrimination ?

(Article 3.4. du Code d'intégrité)

Cela ne peut faire l'objet d'aucune tolérance.

Krinkels applique avec beaucoup de sérieux, notamment, la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, plus particulièrement le chapitre Vbis. Dispositions spéciales relatives à la violence et au harcèlement moral ou sexuel au travail.

Personne (que ce soit un collaborateur de Krinkels, d'un fournisseur ou d'un sous-traitant, d'un donneur d'ordre ou encore des visiteurs de Krinkels ou des candidats à un poste vacant...) ne peut être discriminé sur base de son sexe, de son âge, de son orientation sexuelle, de son État civil, de sa naissance, de son patrimoine, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, de sa langue, de son état de santé, de son éventuel handicap, de ses caractéristiques physiques ou génétiques, de sa position sociale, de sa nationalité, de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son origine, de son origine nationale ou ethnique ou de son appartenance à un syndicat.

Si un collaborateur a malgré tout connaissance d'un cas de discrimination, de harcèlement, de violence (physique ou morale), de harcèlement sexuel, de contrainte ou d'intimidation, il doit le signaler immédiatement à son supérieur hiérarchique direct. Krinkels prendra sans attendre les mesures nécessaires afin de mettre un terme à ce comportement et, si besoin, de réparer les dommages subis.

Pour toute plainte éventuelle à ce sujet, Krinkels fournira son entière collaboration à une éventuelle enquête ouverte en la matière par un centre de signalement de discrimination ou par une autre organisation mise en place par les pouvoirs publics flamands.

Krinkels s'engage à n'exercer aucune pression sur les membres de son propre personnel qui seraient victimes de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou de violence provoqué par un client ou un tiers pour éviter l'introduction éventuelle d'une plainte ou l'introduction éventuelle d'une réclamation devant le tribunal à ce sujet.

2.4. Relation avec les sous-traitants et fournisseurs

2.4.1. *Krinkels peut-elle conclure des conventions de sous-traitance avec des fournisseurs qui appliquent des mesures de travail forcé ou de travail d'enfants ou faire des achats chez ces fournisseurs ?*

(Article 2.2. du Code d'intégrité)

Non.

Le respect et la défense des droits de l'homme représentent une partie considérable de l'action responsable de Krinkels dans la société.

En aucun cas Krinkels ne recourra à du travail forcé ou à du travail d'enfants. Les personnes qui travaillent pour Krinkels, que ce soit directement ou indirectement (par l'intermédiaire de sous-traitants ou de fournisseurs), doivent travailler de leur propre choix.

Krinkels souscrit aux principes de droits de l'enfant dans le monde du travail. L'âge minimal légal pour pouvoir travailler doit être respecté, ce qui implique que :

- aucun enfant de moins de seize ans ne peut travailler ;
- chez les enfants âgés de seize à dix-huit ans, il convient de veiller à ce que les activités professionnelles n'aient aucun impact négatif sur leur accès à l'enseignement et ne soient pas nocives pour leur santé ou leur sécurité.

2.4.2. *Que se passe-t-il si l'on constate qu'un sous-traitant ou un fournisseur de Krinkels ne respecte pas, par exemple, la réglementation environnementale ?*

(Articles 2.2. et 3.1. du Code d'intégrité)

Cela doit être immédiatement signalé à la direction de département.

En effet, Krinkels attend de tous ses partenaires de travail qu'ils respectent la réglementation (dont les règles en matière de sécurité et de protection de la santé et de l'environnement) et qu'ils accordent, eux aussi, une grande attention à l'intégrité.

Dans la mesure du possible, Krinkels essaie de contrôler et de contribuer au respect de ces principes par ses partenaires.

En cas de doute à ce sujet, Krinkels pourra ouvrir une enquête afin d'en vérifier le bon respect. Elle signale les éventuels manquements aux partenaires.

Le non-respect pourra également être un motif de cessation de la collaboration. En effet, Krinkels ne poursuivra aucune collaboration si elle suspecte que celle-ci puisse aller à l'encontre de ses intérêts en tant qu'entreprise ou à l'encontre du respect de toute législation ou réglementation.

2.4.3. Peut-on faire appel à un fournisseur ou à un sous-traitant pour, par exemple, violer ou contourner la réglementation environnementale ou anticorruption ?

(Article 2.2. du Code d'intégrité)

Non.

Il est interdit de faire appel à un sous-traitant ou à un fournisseur (ou à toute autre tierce partie) pour violer ou contourner une réglementation en particulier. Krinkels n'adopte aucun comportement qui aille à l'encontre de ce qui est socialement accepté.

2.4.4. Un collaborateur de Krinkels a-t-il l'autorisation de (systématiquement) « nier » l'offre d'un sous-traitant ou d'un fournisseur en particulier ?

(Article 3.1. du Code d'intégrité)

Non.

Le « boycott » d'un sous-traitant ou d'un fournisseur en particulier n'est pas acceptable, sauf avec un motif solide (par ex. après avoir constaté la violation d'une législation ou d'une réglementation en particulier). Dans ce dernier cas, il conviendra de se concerter avec le supérieur hiérarchique direct, qui, à son tour, avertira le président de la gestion quotidienne de Krinkels.

2.4.5. Un collaborateur de Krinkels peut-il détenir des actions chez un sous-traitant ou un fournisseur de Krinkels ?

(Article 3.5. du Code d'intégrité)

Dans tous les cas, la direction générale doit en être avertie. Pour détenir (directement ou indirectement) un intérêt financier dans un sous-traitant ou un fournisseur, les collaborateurs doivent obtenir l'autorisation de la direction de Krinkels.

Krinkels souhaite éviter qu'un de ses collaborateurs soit dans une situation de conflit d'intérêts de par ses intérêts et investissements personnels. Un collaborateur disposant d'actions chez un sous-traitant ou un fournisseur pourrait être amené à prendre des décisions qui ne seraient pas basées sur les intérêts (commerciaux) de Krinkels.

Une exception concerne les intérêts financiers dans une entreprise cotée en bourse.

3. CONCLUSION : AIDE EN CAS DE DILEMNES

Il est impossible de mentionner dans ce document toutes les situations auxquelles les collaborateurs de Krinkels peuvent être confrontés.

Si vous ne savez pas quelle réaction adopter dans une situation bien particulière, les questions ci-dessous vous aideront peut-être à y voir plus clair :

- Est-ce acceptable ?
- Cela contribue-t-il à la bonne réputation de Krinkels et à la bonne réputation du projet auquel je travaille ?
- Est-ce que je suis le code d'intégrité si je fais ça ?
- Puis-je expliquer la situation à d'autres personnes ?

Si la réponse à une de ces questions est « non », alors le comportement envisagé n'est pas souhaitable et une concertation avec un supérieur hiérarchique est nécessaire.
